

NOTICE D'INFORMATION D'ASSURANCE CHASSE

Notice d'Information valant Conditions Générales du contrat d'assurance à adhésion individuelle facultative n° souscrit :

Auprès de MGARD (Mutuelle Générale d'Assurance de Risques Divers) - Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes - SIREN 429404510 - 103-105, rue des Trois Fontanot - 92022 Nanterre Cedex - Entreprise régie par le code des Assurances. Opérations d'assurances exonérées de TVA selon l'article 261-C du Code Général des Impôts. Par l'intermédiaire de Ogéa, une marque de la société Vitest SAS, 4 bd de Mons, 59665 Villeneuve d'Ascq, société de courtage d'assurance, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 08 040 426.

La présente Notice d'Information et le Bulletin de souscription forment le contrat d'assurance.

Vitest et MGARD sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP), 61 Rue Taitbout, 75436 Paris cedex 09.

1 - DEFINITIONS

Accident : Toute atteinte corporelle provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, à la condition qu'elle ne soit pas provoquée intentionnellement par l'assuré.

Dommages corporels : Toute atteinte à l'intégrité physique des personnes.

Dommages immatériels : Tout préjudice consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti.

Dommages matériels : Toute détérioration d'un bien, toute atteinte physique à un animal.

Nous : L'assureur

Tiers : Toute personne autre que :

- vous tel que défini ci-après,
- vos préposés et salariés pendant leur service.

Vous : La personne assurée

2 - GARANTIES DU CONTRAT

Deux formules de garanties sont proposées :

- **Formule 1 : Responsabilité civile + Défense et Recours**
- **Formule 2 : Formule 1 + Décès du Chien de Chasse**

Responsabilité civile

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité à l'occasion d'actes de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles, tels que définis par le Code de l'environnement (articles L.423-16 à L.423-18 et L.427-1 à L.427-11).

Nous garantissons également les dommages corporels (qui ne seraient pas couverts ci-dessus), les dommages matériels ou immatériels causés à un tiers par :

- vous-même ou des personnes dont vous êtes responsable y compris à l'occasion de l'utilisation d'armes de chasse,
- vos enfants mineurs non chasseurs et vos préposés participant à la chasse,
- vous-même en tant qu'organisateur de chasse, à la condition que vous n'exerciez cette activité qu'à titre occasionnel et ne soyez ni propriétaire ou détenteur d'une chasse, ni président d'une société de chasse, d'un groupement de chasseurs ou d'une association communale ou intercommunale de chasse agréée,
- des chiens et autres animaux utilisés pour la chasse dont l'emploi est autorisé par la réglementation en vigueur dont vous êtes propriétaire ou dont vous avez la garde,
- les palombières, filets, portières, huttes dont vous êtes propriétaire. En cas de copropriété, la garantie n'est acquise que pour votre part de copropriété.

Ces garanties s'exercent à l'occasion de la chasse pendant la période légale et pendant les battues ou réunions organisées en dehors de la période légale conformément à la réglementation en vigueur :

- sur les lieux de chasse,
- pendant le trajet entre le domicile et les lieux de la chasse, y compris pendant les arrêts, haltes, repos, stationnements chez les particuliers ou à l'intérieur des bâtiments publics.

Vous êtes par ailleurs garanti tout au long de l'année :

- lors de la pratique du tir au pigeon d'argile ou du ball-trap,
- à l'occasion du démontage, du nettoyage ou de la manipulation de vos armes de chasse.

IMPORTANT : Nous étendons notre garantie aux conséquences pécuniaires de votre responsabilité en cas de dommages corporels dont seraient victimes dans les conditions énoncées ci-dessus :

- les membres de votre famille, y compris votre conjoint, vos ascendants et descendants,
- les auxiliaires de chasse autres que les salariés et les préposés en service.

Ce que nous ne garantissons pas :

Les dommages causés aux objets dont vous êtes propriétaire, locataire ou dont vous avez la garde ou la détention à un titre quelconque.

Défense et recours

Nous nous engageons à exercer à nos frais toutes interventions amiables ou toutes actions judiciaires en vue :

- de vous défendre devant les tribunaux en cas d'action mettant en cause une garantie assurée par le présent contrat,
- de réclamer, à l'amiable ou devant toute juridiction, la réparation d'un préjudice lorsqu'il est dû à autrui et qu'il a trait à l'une des garanties souscrites. Cette prestation ne concerne que les dommages corporels et les dommages matériels. Lorsqu'il est fait appel à un avocat pour transiger le litige, vous assister ou vous représenter en justice, nous désignons l'avocat chargé de défendre vos intérêts. Si vous désirez choisir votre défenseur, nous vous rembourserons ses honoraires, dans la limite de ceux habituellement fixés par celui que nous aurions désigné.
- En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez soumettre cette difficulté à l'appréciation d'un conciliateur. Sa désignation est faite d'un commun accord ou à défaut par le président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile.
- Si contre notre avis ou celui du conciliateur, vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée

par le conciliateur ou par nous, nous prenons en charge les frais et honoraires que vous avez exposés pour cette procédure.

Décès du Chien de Chasse (avec ou sans pedigree)

Nous garantissons le versement d'un capital en cas de décès de votre chien de chasse désigné à la souscription, tué à l'occasion de la chasse.

La garantie s'applique lorsque la mort résulte du fait :

- d'un chasseur autre que vous-même,
- d'un autre animal,
- d'un véhicule ne vous appartenant pas.

Cette garantie s'exerce sans justificatif de valeur.

Les animaux sont admis à l'assurance dès l'âge de 3 mois et jusqu'à l'âge de 8 ans révolus.

4 - LIMITES DE GARANTIES

Les garanties s'exercent à concurrence des montants suivant :

GARANTIES	Formule 1	Formule 2
Responsabilité Civile		
- Dommages corporels à l'occasion de la chasse	Illimités	Illimités
- Dommages corporels en dehors d'un acte de chasse	20.000.000 €	20.000.000 €
- Dommages matériels et immatériels	1.000.000 € 15.000 €	1.000.000 € 15.000 €
Défense et Recours		
Capital Décès du Chien		300 €

5 - EXCLUSIONS

Les garanties ne couvrent pas :

- Les dommages ou leurs aggravations résultant :
 - de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ou de sa complicité,
 - de la participation à des paris ou concours (à l'exception du tir au pigeon ou du ball-trap). Cette exclusion ne s'applique pas à la garantie obligatoire prévue par le Code de l'environnement,
 - de la participation de l'assuré à une bagarre (sauf cas de légitime défense), à une émeute ou à un mouvement populaire,
 - de la guerre étrangère ou civile,
 - de la conduite de véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance, ainsi que leur remorque.
- L'organisation de compétition de tir au pigeon ou de ball-trap.
- Les dommages causés par tout combustible nucléaire ou par toute autre source de rayonnements ionisants.

En outre, les amendes et pénalités ne sont pas couvertes.

6 - TERRITORIALITE

Pour les garanties « Responsabilité civile du chasseur » et « du chiens de chasse », notre garantie s'exerce dans les pays suivants :

- France, Andorre, Monaco, territoires d'Outre-mer,
- ceux de l'Union économique européenne. Sous réserve pour ces derniers qu'il n'existe pas d'obligation légale d'assurance locale.

Pour la garantie « défense et recours », notre garantie s'applique aux litiges découlant de faits et d'événements survenus dans les pays énumérés ci-après :

- France et territoires d'Outre-mer, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Marin, Suède, Suisse et Vatican.

7 - INDEMNISATION

En cas de dommages causés à un tiers Nous procédons pour votre compte au paiement des indemnités dues aux tiers.

Aucune reconnaissance de responsabilité ou transaction ne doit être réalisée sans notre accord.

Nous nous engageons à verser l'indemnité qui vous est due dans les trente jours qui suivent l'accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire.

Ce délai court à partir du jour où vous avez fourni l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au paiement.

En cas d'opposition, le délai court à partir du jour où cette opposition est levée.

8 - VIE DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par le code des assurances.

Il prend effet à la date indiquée sur le bulletin de souscription et vous est acquise à compter de la date du paiement de la cotisation.

Il s'arrête de plein droit à la date indiquée aux conditions particulières. Un mois avant la date de fin de contrat, nous vous proposerons de reconduire votre contrat pour une durée d'un an.

Chacun de nous peut mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le Code des assurances.

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Le contrat est établi selon vos déclarations. Si des modifications surviennent, elles doivent nous être signalées par lettre recommandée dès que vous en avez connaissance.

ATTENTION

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des assurances :

- la réduction des indemnités si vous êtes de bonne foi,
- la nullité du contrat si votre mauvaise foi est établie.

Cotisation

Le montant de la cotisation est indiqué sur le bulletin de souscription. Puis sur chaque avis d'échéance les années suivantes. Les cotisations sont payables d'avance. Le justificatif de votre assurance est l'attestation. Ce document vous est adressé dans les quinze jours qui suivent le paiement de votre cotisation.

L'attestation est valable pour la période de chasse se terminant le 30 juin suivant.

Le montant des garanties est réévalué à compter de chaque échéance principale proportionnellement au taux d'évolution de la valeur du point du régime de retraite de l'AGIRC (Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres) ou de tout autre indice qui lui serait substitué.

Sinistre

Vous devez déclarer le sinistre dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés à Ogea, Service Clients, 4 bd de Mons, BP 299, 59665 Villeneuve d'Ascq.

Lorsque le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, vous perdez votre droit à indemnité, si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice.

Vous devez déclarer le sinistre, par écrit et de préférence par lettre recommandée, au bureau de votre représentant.

Vous devez, à cette occasion, préciser :

- la date, les circonstances et les causes connues ou supposées du sinistre,
- la nature et si possible le montant approximatif des dommages,
- les noms et adresses des personnes lésées,
- les références de votre permis de chasse,
- les références de votre contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque,
- les noms et adresses de l'auteur du sinistre ainsi que ceux des victimes ou des témoins,
- indiquer l'endroit où les dommages peuvent être vérifiés.

Par la suite, vous devrez transmettre tous documents nécessaires à l'expertise ou concernant le sinistre (lettre, convocation, assignation) dès que vous les recevez.

Si vous ne respectez pas les obligations prévues ci-avant, nous pouvons vous réclamer une indemnité correspondant au préjudice que nous avons subi.

Si de mauvaise foi vous faites de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre, vous êtes entièrement déchu de tout droit à garantie pour ce sinistre.

Direction de l'action en responsabilité

Vous ne devez accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni transiger sans notre accord.

En cas d'action en responsabilité dirigée contre vous

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous seuls avons la direction de la procédure et la faculté d'exercer les voies de recours dans la limite de notre garantie. Toutefois, lorsque cette dernière est dépassée vous avez la faculté de vous associer à notre action,
- devant les juridictions pénales, nous vous proposons les services d'un avocat pour assumer votre défense. Mais vous êtes libre de refuser et d'organiser votre défense.

S'il y a constitution de partie civile, la direction du procès nous incombe. Dans ce cas, un seul défenseur est souhaitable mais rien ne s'oppose à ce que vous désigniez à vos frais un avocat qui s'associe à la défense.

Prise en charge des frais de procès

Nous prenons en charge les frais de procès et les autres frais de règlement. Toutefois, lorsque les dommages-intérêts auxquels vous êtes condamné sont d'un montant supérieur à celui de la garantie, chacun de nous supporte ces frais dans la proportion de l'indemnité à sa charge.

Dispositions spéciales

Aucune déchéance n'est opposable aux victimes d'accidents ou à leurs ayants-droit en ce qui concerne les dommages corporels garantis dans le cadre de l'assurance obligatoire.

En ce qui concerne les autres dommages, aucune déchéance due à un manquement à vos obligations commis postérieurement au sinistre n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants-droit.

Nous conservons alors la possibilité d'agir en remboursement des sommes que nous avons ainsi payées à votre place.

Prescription

Toute action dérivant de l'adhésion au présent contrat d'assurance est prescrite par (2) deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre, ou par l'envoi, par l'Assureur ou l'Assuré à l'autre partie, d'une lettre recommandée avec avis de réception (Articles L. 114-1 et suivants du Code des Assurances).

Réclamations – Médiateur

Pour toute difficulté relative à l'exécution de l'adhésion au présent contrat d'assurance, vous devez vous adresser par écrit à Ogea, Service Clients, 4 bd de Mons, BP 299, 59665 Villeneuve d'Ascq.

Si la réponse donnée ne vous satisfait pas, vous pouvez écrire à l'Assureur : MGARD 103-105, rue des Trois Fontanot – 92022 Nanterre Cedex.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, vous pouvez solliciter l'avis du Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (F.F.S.A.) dont les coordonnées lui seront communiquées par le Service Clientèle de l'Assureur. Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

Subrogation

Conformément à l'Article L. 121-12 du Code des Assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, nous sommes subrogés automatiquement dans tous vos droits et actions, à concurrence du montant des Indemnités réglées.

Informatique et libertés

Conformément aux dispositions de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous êtes informé que les informations à caractère personnel demandées par nous sont obligatoires car indispensables à la prise en compte de la demande d'adhésion au présent contrat d'assurance ainsi qu'à la gestion de cette adhésion.

Les informations recueillies par nous en tant que responsable du traitement seront utilisées pour les besoins de la gestion de l'adhésion et pourront être transmises à des tiers autorisés (mandataires, partenaires contractuels, distributeurs, mandataires de ce dernier).

Vous acceptez expressément, sauf opposition formelle communiquée sur le Bulletin de souscription (ou autre support de collecte des informations), que tout ou partie de ces informations soient également exploitées à des fins de prospection commerciale et d'exploitation marketing par l'Assureur lui-même, ses mandataires et ses partenaires contractuels

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression à l'égard des informations le concernant, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée, auprès d'OGEA.

Droit et langue applicables

Toute adhésion au présent contrat d'assurance ainsi que les relations précontractuelles sont régies par le droit français. La langue française s'applique.

✕

BULLETIN DE SOUSCRIPTION SAISON 2011/2012

Quelle que soit la formule de garantie retenue, veuillez compléter les informations suivantes :

Vos Coordonnées :

Nom & Prénom : _____

Adresse : _____

Code Postal : _____ **Ville :** _____

Tél : _____

Si vous souhaitez souscrire la formule 2, veuillez compléter les informations concernant votre Chien de Chasse :

Race du chien : _____

Date de naissance : _____

Votre Cotisation Annuelle TTC s'élève à :

Q Formule 1 : 24,50 € *

Q Formule 2 : 34,50 € *

** Cochez la case de la formule retenue*

Fait à : _____ **Le :** _____

Signature (précédée de la mention Lu et Approuvé)

Je déclare avoir pris connaissance des informations figurant sur toutes les pages de ce document (Art L.112-2 du Code des Assurances)

- Je certifie que toutes les déclarations ou réponses faites à la présente demande d'adhésion sont sincères et à ma connaissance, complètes et exactes. Dans le cas contraire, je commets des réticences et fausses déclarations pouvant entraîner la nullité de l'Assurance (Art. L.113-8 et Art L.113-9 du Code des Assurances).

- Je déclare avoir été informé(e) que, conformément à la loi informatique et libertés du 6/1/1978, modifiée par celle du 6/8/2004, les informations recueillies sont à destination de l'assureur et ne feront l'objet de communication extérieure que pour les seules nécessités de gestion. Un droit d'accès et de rectification peut être adressé à OGEA